

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL du 14 septembre 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le 14 septembre à dix neuf heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur FAURE François,

Date de convocation : jeudi 8 septembre 2022

ETAIENT PRESENTS : Mesdames AUBERT Annie, AUBERT Brigitte, BONNOT Florence, BRUN Nadine, Messieurs BAUDY David, FAURE François, FRIZE Pierrick, GAGNE Bruno, MAINFROY Patrice, TARDY Rémy

Excusés : HENRY Morgane, CARDAILLAC Béatrice, BERUT Michelle

Procuration : CARDAILLAC Béatrice à FRIZE Pierrick, HENRY Morgane à TARDY Rémy, BERUT Michelle à MAINFROY Patrice

Délib 2022-32 :

Objet : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire rappelle :

- Qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **SOFAXIS**

Durée du contrat : **4 ans** (date d'effet au 01/01/2023) – maintien du taux 2 ans

Préavis : **contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.**

► **Agents permanents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la CNRACL :**

Risques assurés : Accident et maladie imputable au service + maladie ordinaire + longue maladie, maladie longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, Décès, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire:

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise
de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement à un taux de 6.55 %**

► **Agents titulaires ou stagiaires et non titulaires affiliés IRCANTEC :**

Risques assurés : Accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique:

**TOUS LES RISQUES, avec une franchise
de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de 1,30 %**

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion (3% sur la cotisation versée annuellement à l'assureur) au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer les Conventions en résultant.

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 26 a fixé un tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps consacré à la médiation dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 26.

Le conseil municipal,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 26 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Délibère et décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 26.

Il prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif forfaitaire de 400 euros pour les collectivités et établissements affiliés / forfait de 480 euros pour les non affiliés, à raison d'une mission de 8h00 (*augmenté des éventuels frais de déplacement*). Toutefois, si le temps passé dépasse 8 heures, il sera appliqué un coût horaire de 50 euros de l'heure pour les collectivités et établissements affiliés / 60 euros de l'heure pour les non affiliés, en plus du tarif forfaitaire.

Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 26 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2022-34

Objet : CONTRAT D'APPRENTISSAGE EN ALTERNANCE

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis donné par le Comité Technique du Centre de Gestion de le Drôme, en sa séance du 12 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique du 12 septembre 2022, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure au 1^{er} octobre 2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole publique, classe maternelle	1	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	10 mois

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022, au chapitre 012, article 64131 de nos documents budgétaires,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

N°2022-35

OBJET : DM3 COMPLEMENT DE DM1 AFFECTATION DU RESULTAT

Suite à l'affectation du résultat régularisé par le DM 1, délibération 2022-23 du 13 mai 2022, il convient de rééquilibrer les sections de fonctionnement et d'investissement du budget en créant les écritures suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT

ARTICLES	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
021	Opération d'ordre - Virement à la section de fonctionnement	0.00 €	- 90 717.26 €
TOTAUX		0,00 €	- 90 717.26 €

SECTION FONCTIONNEMENT

ARTICLES	INTITULES	DEPENSES	RECETTES
023	Opération d'ordre - Virement à la section d'investissement	-90 717.26 €	0.00 €
TOTAUX		- 90 717.26 €	0.00 €

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,
Approuve les écritures mentionnées ci-dessus**

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2022-36

Objet : SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE

Vu la demande de l'ACCA en date du 1^{er} août 2022, la présentation du rapport financier de l'année 2021/2022, du budget prévisionnel pour l'année 2022/2023 et la composition du bureau,
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 120 € au titre de l'année 2022 :

DIT que cette dépense sera imputée sur le crédit prévu à l'article 65748 du budget de la commune 2022

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2022-37

Objet : SUBVENTION A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE PECHE

Vu la demande de l'association de pêche intercommunale « La Truite des Veuzes et d'Oron » reçue le 22 août 2022 et la présentation du compte rendu de l'assemblée générale de 2022,
Et sur proposition de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 € au titre de l'année 2022 :

DIT que cette dépense sera imputée sur le crédit prévu à l'article 65748 du budget de la commune 2022

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2022-38

Objet : PROPOSITION PAR L'ONF D'UNE COUPE DE BOIS EN 2023

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. FONTON de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2023 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Année prévue aménagement	Année proposée par l'ONF ²	Année décidée par le propriétaire ³	Proposition de mode de commercialisation par l'ONF					Mode de commercialisation – décision de la commune	Observations
							Vente pub.	Vente pub. UP	Contrat d'appro	Autre gré à gré	Délivrance		
4	IRR	590	5,47	2023	2023		X	X		X			

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

² Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Mode de délivrance des Bois d'affouages

- Délivrance des bois sur pied - houppiers débusqué bord de coupe

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. FRIZE Pierrick

M. GAGNE Bruno

M TARDY Rémy

} 3 noms et prénoms

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

M. le Maire ou son représentant assistera au martelage de la parcelle n° 4

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

2022-39

Objet : RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE

Vu les articles L 2334-1 à L 2334-23 du CGCT, M. le maire expose que le montant de la dotation globale de fonctionnement est calculé en fonction d'un certain nombre de critères, dont la longueur de la voirie publique communale. La longueur de la voirie déclarée aux services de la préfecture par la commune doit être réactualisée. Une mise à jour des voies communales pour prendre en compte l'ensemble des modifications et voies nouvelles communales a été établie.

Le linéaire de voirie représente un total de 14 684 ml appartenant à la commune, réparti de la manière suivante :

- 11 410 ml de voies communales
- 3 274 ml de chemins ruraux recouverts

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- précise que la nouvelle longueur de la voirie communale est de 14 684 ml;
- autorise M. le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer les documents nécessaires à cet effet.

Nombre de voix : 13 Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Demande d'achat d'une partie d'une parcelle communale :

Un administré souhaite acquérir une partie d'une parcelle communale pour un accès à son terrain nouvellement construit. Le précédent maire lui avait donné une autorisation provisoire d'accéder à sa parcelle en passant sur la parcelle communale durant le temps des travaux. La construction de la maison est aujourd'hui terminée, et étant donné que le permis de construire prévoyait un accès par la parcelle de cet administré, le conseil municipal dans son ensemble s'oppose à cette demande.

Questions diverses :

L'Assemblée générale extraordinaire du Relais Alimentaire de la Galaure s'est réunie le samedi 3 septembre afin de traiter :

- la démission de la présidente
- l'arrivée massive de personnes ukrainiennes
- la demande d'une plus forte implication des communes adhérentes par nomination d'un conseiller municipal référent.

La fontaine Place de l'Eglise : L'eau arrive encore dans la balme mais ne s'évacue plus jusqu'à la fontaine. Une entreprise est intervenue mais n'est pas parvenue à déboucher la conduite. Des devis ont été demandés pour réparation de la canalisation très certainement cassée.

Les travaux de continuité écologique du Regrimay : ont commencé à la confluence du Regrimay et du Dolure, soit défrichage et gestion de la renouée du Japon.

Les travaux concernant les réservoirs d'eau potable de la Commune : vont commencer par du terrassement et le décapage des 2 cuves, l'une après l'autre, pour aperçu de leur état de dégradation. Le site ne sera plus accessible durant les travaux prévus pour environ 6 mois.

Les travaux de réfection de la voirie du quartier des petites Biesses : seront réalisés après les travaux du passage de la fibre. Les travaux de la fibre dans cette partie du village seront réalisés en même temps ceux de la Commune de Manthes.

Fin de la séance à 21 h 00

A Lens-Lestang, le 1^{er} octobre 2022

François FAURE, maire

